

CNAFAL

19 rue Robert Schumann
94270 Le Kremlin-Bicêtre

cnafal@cnafal.net / www.cnafal.org

☎ 09.71.16.59.05

**Administrateurs du secteur
consommation :**

Claude Rico, Vice-Président
Patrick Charron, Administrateur

**Service Juridique consommation du
CNAFAL :**

KarineLétang
juristeconso@cnafal.net

Rédacteur :

Karine Létang avec la participation de
Sylvie Eibicht, du secrétariat pour la mise en
page

L'info conso du CNAFAL 3^{ème} trimestre 2021

Dossier central : La Loi Climat et résilience : Quels impacts pour le consommateur ?

TABLE DES MATIERES

Edito.....	3
Focus sur l'actualité dans le funéraire.....	4
Point sur l'actualité sur les tarifs en matière d'énergie	6
Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?	8
Législation, Réglementation	9
Jurisprudence	10
Dossier central : la Loi Climat et résilience...Quel impact pour le consommateur ?.....	11
Communiqué de presse.....	16
« Flambée du prix du gaz, de l'électricité, du prix des carburants. Rien ne va plus pour le pouvoir d'achat des consommateurs ! ».....	16
Base documentaire.....	17

Programme de la revue

L'Edito de la revue Info-Conso sera consacré à l'actualité de la rentrée 2021.

Le dossier central porte sur la loi Climat et résilience et son impact pour les consommateurs.

Dans ce numéro, nous ferons un point sur l'actualité dans le secteur funéraire et sur l'énergie.

Comme à l'accoutumée, le lecteur pourra parcourir la rubrique législative et jurisprudentielle eu encore celle intitulée base documentaire.

Nous vous rappelons que l'équipe conso est à votre disposition.

Si vous voulez réagir, n'hésitez pas à envoyer un mail à l'adresse suivante :

Juristeconso@cnafal.net

Edito

Rentrée scolaire et Covid

Comme en 2020, la rentrée scolaire 2021 des élèves est à nouveau impactée par le Covid-19 mais de manière moins pesante...Le protocole sanitaire prévoit 4 niveaux de règles suivant le contexte sanitaire mais l'ensemble des élèves ont pu regagner leurs classes en présentiel tout en conservant le port du masque, les procédures de désinfection, une limitation de brassage..

Début octobre, les élèves des écoles primaires situées dans les départements les moins touchés par l'épidémie (soit en niveau 1) pourront retirer leur masque.

Le Pass sanitaire et le vaccin, la controverse...

Covid, masques, test PCR,Le Pass sanitaire est un nouveau terme de notre vocabulaire en cette année 2021 ... Mais la question divise la population et les familles entre les vaccinés, les non-vaccinés, les personnes qui ont peur du vaccin, celles qui ne souhaitent pas être vaccinées, ceux qui n'ont pas douté, ceux qui se sont finalement décidés compte tenu des restrictions liées au pass sanitaire dans les lieux de vie, des obligations de vaccination pour certaines professions (Lien : [Pass sanitaire et vaccination au travail \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr)).

Qui a raison, qui a tort ? L'avenir nous le dira.

Fin septembre 2021, le gouvernement annonce que désormais 85,6% de la population majeure est complètement vaccinée. Dans certains départements d'Outre-mer comme la Guadeloupe ou la Martinique, le taux de personnes vaccinées reste encore bas avec 33 et 34%.

Une rentrée compliquée pour les consommateurs ?

Les consommateurs, alors que la crise sanitaire se poursuit, sont impactés en septembre par la hausse de certains tarifs en matière d'énergie (+8,7% en septembre pour le tarif réglementé du gaz, +12,6% en octobre), des carburants (+12% sur les six derniers mois) (cf. [Communiqué de presse de l'UFIP](#) (l'Union Française des industries pétrolières et le site du [Ministère de la transition écologique](#))).

Le CNAFAL a réagi à ces hausses à travers la publication d'un Communiqué de presse (cf. page 16 et site du CNAFAL).

En effet, pour l'énergie, sur un trimestre, la facture moyenne annuelle de gaz a augmenté de plus de 30% et pour les consommateurs sur les contrats basés sur les tarifs réglementés, cette augmentation atteint le chiffre vertigineux de 50% en moins d'un an ! Retrouvons en page 6 et 7, l'actualité en matière d'énergie...

De manière plus globale, [l'INSEE](#) estime qu'en septembre 2021 les prix à la consommation ont augmenté à hauteur de 2,1% notamment en raison des hausses précitées et des hausses des prix des services.

N'oubliez pas qu'en matière de prix des carburants vous pouvez consulter le site gouvernemental suivant : <https://www.prix-carburants.gouv.fr/>

Récemment, le gouvernement a annoncé aider certains consommateurs à l'aide du chèque énergie et du versement d'une prime exceptionnelle dite « [indemnité inflation](#) » de 100 euros pour les citoyens avec des ressources inférieures à 2000 euros. Cette dernière somme sera versée via l'employeur, Pôle emploi ou sa caisse de retraite entre fin octobre et janvier 2022.

Focus sur l'actualité dans le funéraire

Juste après la Toussaint, le [Salon du funéraire de 2021](#) va ouvrir ses portes au Parc des expositions du Bourget. Il va réunir les acteurs du secteur, qui ont dû s'adapter aux impacts de la crise sanitaire d'un point de vue des moyens ([pic de décès en mars et novembre 2020](#)¹) et réglementaire (nombreuses mesures dérogatoires temporaires en matière de transport des défunts, de délai d'inhumation et de crémation, dématérialisation d'autorisation). Quelle est l'actualité pour cette fin d'année sur le secteur ?

1/ Les travaux du Conseil national de la consommation (CNC) pour assainir le secteur :



Le Cnafal participe au [groupe de travail sur l'information du consommateur dans le secteur funéraire](#). Au vu du rapport de la Cour des comptes de 2019 sur la gestion des opérations funéraires qui préconise une amélioration de cette information, et des enquêtes diligentées par la DGCCRF alertant sur le taux d'anomalie de 66 % relevé sur le secteur, ce groupe de travail a débuté en 2020 et se poursuit en 2021. Le mandat de

ce Gt consiste à réfléchir à des mesures susceptibles d'améliorer l'information des consommateurs afin de mieux comparer les prix et les offres et faire des propositions sur la mise en place de modèles de devis et du mode de leur diffusion qui soit le plus efficient auprès des consommateurs.

2/ Des pratiques des opérateurs funéraires valorisées par des référencements pour permettre au consommateur d'être plus serein

Certains organismes comme l'Afnor valorisent certains acteurs grâce à la mise en place de normes NF-EN 15017 et **NF 407 sur les Services Funéraires et l'organisation d'Obsèques**. Les opérateurs ainsi certifiés sont en conformité avec les exigences qualité du cahier des charges établi par l'Afnor. Ce dernier contrôle chaque année le respect de ces engagements auprès de ses entreprises certifiées. Selon l'Afnor, la certification permet aux entreprises d'améliorer leurs pratiques au bénéfice du service rendu aux familles.



3/ Rappels pour les familles :

- Le site gouvernemental « <https://aofh.interieur.gouv.fr/> » permet aux familles de rechercher un opérateur funéraire qui est habilité par les Préfectures. L'annuaire est régulièrement mis à jour afin de ne pas laisser sur la plateforme des opérateurs qui auraient vu leur accréditation supprimée.
- Au-delà de l'annuaire, actuellement les familles peuvent connaître les opérateurs funéraires habilités via les établissements de santé, les mairies, les chambres funéraires, les Préfectures.
- Quelques rappels sur vos droits :
 - ✓ La famille a **la liberté de choix** de l'opérateur funéraire pour des obsèques.



¹ Graphique publié par l'Insee

- ✓ Quels délais ? La déclaration de décès doit être effectuée **dans les 24 heures** suivant la déclaration de décès d'un médecin. Une inhumation ou une crémation doit être obligatoirement réalisée **dans les 6 jours** ouvrables après un décès, les dimanches et les jours fériés n'étant pas compris.
- ✓ Comme pour d'autres prestations, l'opérateur doit remettre aux familles un **devis gratuit, détaillé et standardisé**. Il existe un devis-type en la matière présent dans [l'annexe de l'arrêté du 13 août 2010](#).



- ✓ **En droit français**, seuls sont dans les prestations obligatoires : le cercueil avec quatre poignées, la plaque d'identité, l'opération d'inhumation ou de crémation, le cendrier cinéraire.
- ✓ Un **document d'information officiel** doit être remis aux familles par les opérateurs funéraires : ce document délivre des explications aux familles sur les soins de conservation. Il est expliqué que ces derniers ne sont pas des prestations obligatoires.
- ✓ Pour les **frais d'obsèques**, ceux-ci peuvent être prélevés sur le compte du défunt dans la limite de 5000€. Il peut être utile de vérifier l'existence ou non d'un « contrat obsèques » souscrit par le défunt auprès de l'Agira. ([Consomag sur le sujet](#))

4/ Vers de nouvelles pratiques :

- ✓ La crémation : selon la Fédération Française de crémation, en 2019, 39% des défunts sont crématisés soit une hausse du nombre de crémations en France.
- ✓ Les cendres peuvent être dispersées **dans la nature**, sous réserve d'une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt.
- ✓ **Le cercueil en carton recyclé** : certaines personnes que ce soit pour un but écologique et/ ou de coût (coût moyen de 350€), souhaitent user de cercueil en carton recyclé. En vertu de l'article R 2213-25 du Code général des collectivités territoriales, « A l'exception des cas prévus à l'article R. 2213-26 (défunt avec une infection par exemple), le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques : 1° De résistance ; 2° D'étanchéité ; 3° De biodégradabilité lorsqu'il est destiné à l'inhumation ou de combustibilité lorsqu'il est destiné à la crémation afin de protéger l'environnement et la santé. Ces caractéristiques sont définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires. ». L'article R2213-27 du même code dispose également que « Les cercueils hermétiques doivent être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires. »

Point sur l'actualité sur les tarifs en matière d'énergie

Si vous êtes client auprès d'Engie sur la base du tarif réglementé en gaz, une fois encore au mois de septembre, votre facture subit une forte hausse de 8.7% par rapport au tarif du mois d'août !



1/ Le facture de gaz en tarif réglementé toujours plus importante !

D'après le [Médiateur national de l'énergie](#)², la hausse des tarifs de septembre équivaut, selon son utilisation en gaz, à une hausse de « 2,7 % pour les clients qui utilisent le gaz pour la cuisson, de 5,5 % pour ceux qui ont un double usage, cuisson et eau chaude, et de 9,0 % pour les foyers qui se chauffent au gaz. »

Ces hausses sont constantes depuis plusieurs années et notamment en 2020 et 2021. En juillet 2021, le hausse du tarif a déjà atteint 10%.

Les consommateurs sont alors touchés par des hausses successives très importantes, de quoi réfléchir sur son contrat...



2/Une aide du gouvernement envisagée..

Aussi, en septembre, le gouvernement a fait plusieurs annonces face à ces fortes hausses.

Tout d'abord, les bénéficiaires du [chèque énergie](#) devraient voir le montant de leur chèque augmenter de 100 euros pour aider ces consommateurs fragiles à payer leur facture.

Par ailleurs, le 1^{er} ministre a annoncé fin septembre la mise en place d'un « bouclier fiscal » destiné à geler les tarifs réglementés du gaz au 1^{er} novembre jusqu'au 1^{er} juillet 2022. Même si ces mesures sont les bienvenues, elles ne concernent que certains consommateurs et durant une certaine période alors que ces consommateurs ont été fragilisés par la crise sanitaire.

3/ En 2021 ou 2022 : le moment de changer de contrat ?

² Article du MNE du 27 août 2021

Au vu de ces augmentations, mais aussi compte tenu de la fin annoncée des tarifs réglementés (TRV) en gaz naturel d'ici le 1^{er} juillet 2023, le consommateur est en droit de s'interroger sur son contrat s'il est toujours client chez le fournisseur historique Engie en TRV.

En effet, de toute manière, le consommateur va se voir obligé de souscrire un nouveau contrat basé sur les tarifs offre de marché d'ici le 1^{er} juillet 2023.

Pour rappel, une décision du Conseil d'Etat du 19/07/2017 a considéré que ce type de tarifs était contraire au droit européen, puis le législateur a intégré en France ce principe dans le cadre de la loi dite Energie Climat du 8/11/2019.

De ce fait, les clients résidentiels mais aussi certaines copropriétés qui ont une consommation de moins de 150.000 kWh, sont concernés par cette mesure. Les autres clients (collectivités locales, entreprises, copropriétés avec une consommation plus forte) ont déjà été obligés de faire cette démarche en 2016.



4/ Une anticipation nécessaire pour les clients !

Il faut donc se renseigner sur les divers fournisseurs et tarifs, afin de ne pas être pris de cours et choisir plus sereinement son futur contrat.

- ✓ Le site du Médiateur national de l'énergie, médiateur national de branche, dispose d'un comparateur d'offres valable en gaz (comme en électricité) : <https://comparateur-offres.energie-info.fr/compte/profil>

Pour utiliser le comparateur, il suffit de répondre aux différentes questions sur son logement, sa consommation, son équipement afin que le comparateur puisse aider le consommateur dans ses choix.

- ✓ Le site du Ministère de la Transition écologique, donne également des informations sur le sujet sur son site internet : <https://www.ecologie.gouv.fr/tarifs-gaz#e2>.

Une campagne d'information a lieu par voie postale pour informer les consommateurs sur le sujet : des courriers ont été envoyés en 2021 et ces envois seront à nouveaux effectués en 2022 et 2023.



Si les consommateurs ne réagissent pas à la date butoir, le client verra son contrat automatiquement basculé vers un contrat en offre de marché chez le fournisseur Engie...

Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?

Activités en cours :

Les avis , les dernières réunions, l'actualité :

Le 1^{er} juillet 2021	Visioconférence - GT du CNC sur l'information du consommateur sur le secteur funéraire (Karine Létang).
Le 1^{er} juillet 2021	Réunion Aprifel (Patrick Charron)
Le 1^{er} juillet 2021	Réunion de l'Ademe (Patrick Charron)
Le 6 juillet 2021	Visioconférence - GT du CNC sur la mise à jour des allégations environnementales (Karine Létang).
Le 7 juillet 2021	Réunion plénière du CNA (Patrick Charron).
Le 9 juillet 2021	Avis du Cnafal transmis à la DGCCRF suite à la consultation du projet d'arrêté sur le prix du service de recharge véhicules électriques (Claude Rico, Karine Létang, Patrick Belghit)
juillet-août 2021	Transmission numérique des documents à la DGCCRF sur le rapport d'activité du siège et des associations locales et documents pour 2021.
Le 4 août 2021	Audience de l'affaire « Comme j'aime » en référé devant le TJ de Paris.
Le 3 septembre 2021	Réunion en visioconférence associations et Arcep sur la portabilité des numéros de téléphone.
Le 6 septembre 2021	Tournage de Consomag sur le démarchage téléphonique (Karine Létang).
Le 10 septembre 2021	Réunion avec la Comité Afnor (secteur funéraire) (Karine Létang).
Le 14 septembre 2021	Réunion des associations de consommateurs avec le Médiateur national de l'énergie. (Karine Létang).
Le 15 septembre 2021	Réunion Aprifel pour les 40 ans de la structure (P. Charron).
Le 17 septembre 2021	Gt du CNC sur le guide des allégations environnementales (Karine Létang).

Le sujet sur l'indice de réparabilité des produits a été sera diffusé à compter du 20 juillet 2021 sur les chaînes de France télévision, visible actuellement sur le site de l'INC : [Comment choisir des produits facilement réparables ? avec le Cnafal | Institut national de la consommation \(inc-conso.fr\)](#) . Le sujet sur [le démarchage téléphonique](#) est visible sur le site de l'INC depuis mi- octobre.



Législation, Réglementation

Emploi :

De nombreuses mesures changent au 1er juillet, en matière d'activité partielle mais aussi de chômage. Le ministère du travail évoque l'essentiel des nouvelles mesures.

[Assurance chômage : la réforme entre en vigueur ce 1er juillet 2021](#)

Garde d'enfants :

Les personnels d'établissements publics ayant accueilli les enfants des personnels soignants, durant la pandémie vont recevoir des indemnités journalières, à hauteur de 75 €.

[Décret n° 2021-878 du 1er juillet 2021](#)

Transmission de données:

La transmission de données entre le ministère de la Justice et l'Observatoire national de la protection de l'enfance est prévue par un décret qui garantit l'anonymat des familles.

[Décret n° 2021- 929 du 12 juillet 2021](#)

Éducation:



Les modalités de la prime à l'internat ont évolué. Elle est calculée selon l'échelon de la bourse (de 327 € à 465 € pour un collégien et de 327 € à 672 € pour un lycéen).

[Arrêté du 13 juillet 2021](#)

Soins :

Si les infirmiers le demandent, les aides soignants vont pouvoir désormais pratiquer des soins.

[Décret n° 2021- 980 du 23 juillet 2021](#)

Vie au travail :

Certains professionnels, notamment ceux du corps médical, seront dans l'obligation de prouver une vaccination effective, à partir du 15



septembre prochain. En cas de non présentation d'un certificat valable, les salariés risquent d'être suspendus sans toucher de rémunération.

[Circulaire du 10 août 2021](#)

Bourse estudiantine :

Les montants de la bourse universitaire ont été fixés. Ils s'échelonnent de 0 à 7 et c'est le revenu des parents qui est pris en compte.

[Arrêté du 27 juillet 2021](#)

Sécurité routière :

La circulation inter-files pour les deux-roues motorisés est autorisée dans certains départements.



Mais il s'agit d'une expérimentation avec des mesures précises à respecter, sur les voies dont la limitation de vitesse est supérieure ou égale à 70 km/h.

[Arrêté du 28 juillet 2021](#)

Panne sur l'autoroute :

Les nouveaux tarifs des professionnels habilités à vous dépanner sur l'autoroute ont été fixés.

[Arrêté du 22 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2016](#)

Fonction publique :

Créée pour les jeunes qui préparent leur entrée dans la fonction publique, la bourse talent leur permet d'accéder plus facilement à un emploi, Elle est destinée particulièrement aux élèves des classes "Prépa Talents", sous certaines conditions.

[Arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents](#)

Régime de sortie sanitaire :

Prolongée jusqu'au 15 novembre 2021, cette mesure comprend entre autres, la fermeture provisoire des établissements recevant du public.

[LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021](#)

Jurisprudence

Droits d'auteurs :

Dans deux affaires, la Cour de justice de l'Union Européenne a examiné un litige sur le droit d'auteur sur les plateformes en ligne. La CJUE considère que "En l'état actuel du droit de l'Union, les exploitants de ces plateformes ne font en principe pas, eux-mêmes, une communication au public des contenus protégés par le droit d'auteur que leurs utilisateurs mettent illégalement en ligne.

[Arrêts dans les affaires jointes C-682/18](#)



Logement :

La Cour de cassation a considéré que « les locataires vivant dans un immeuble racheté par un office HLM, qui a conclu une convention avec l'Etat, avant l'entrée en vigueur de la loi Elan, ne sont pas forcément bénéficiaires d'un nouveau bail ».

[Arrêt de n°487 du 3 juin 2021 \(20-12.353\)](#)



Crise sanitaire :

La gestion de la crise sanitaire du gouvernement est analysée par la défenseure des droits, surtout en ce qui concerne le secteur médico-social. La situation des mineurs est également prise en compte, dans son dernier rapport.

[Avis du Défenseur des droits n° 21- 11](#)



Immigration :

Suite à la mise en rétention d'une maman et son enfant de 4 mois, avant son transfert en Italie, la Cour européenne des droits de l'Homme condamne, une nouvelle fois, la France, qu'elle accuse de violation de l'article 3 de la Convention.

[Arrêt de la CEDH du 22 juillet 2021](#)



Environnement :

Le Conseil d'Etat a statué en matière de pollution, en condamnant l'Etat à verser à plusieurs associations (Amis de la Terre, Ademe, Cerema, Anses, Air Paris, ...), 10 millions d'euros, pour le premier semestre 2021, afin d'améliorer la qualité de l'air dans certaines zones.

[Décision du Conseil d'État](#)



Location saisonnière :

La DGCCRF a assigné en justice la plateforme de location Aritel, en raison de pratiques commerciales trompeuses relevées suite à des signalements de consommateurs. Voici quelques explications sur les arguments invoqués.

[La DGCCRF assigne la plateforme ABRITEL](#)



Dossier central : la Loi Climat et résilience...Quel impact pour le consommateur ?

[La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ou loi « Climat et résilience » a fait parler d'elle [durant l'été](#). Retrouvons les grandes lignes de cette loi...



Cette loi s'est basée sur les fameuses [146 propositions de la Convention citoyenne pour le climat](#) (CCC) retenues par le gouvernement afin d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de - 40% d'ici 2030 par rapport à 1990. La loi entend influencer sur les objectifs environnementaux comme annoncé dans son article 1 «En cohérence avec l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et ratifié le 5 octobre 2016, et dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, l'Etat rappelle son engagement à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tels qu'ils résulteront notamment de la révision prochaine du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les Etats membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat, afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013. »



Pour ce faire, les titres de la loi annoncent les divers piliers qui servent de leviers à travers ses titres 2 à 8 : consommer (titre 2), produire et travailler (titre 3), se déplacer (titre 4), se loger et se nourrir (titre 5), renforcer la protection judiciaire liée à l'environnement (titre 6). Nous n'aborderons pas ici le titre 3, ces dispositions ne concernant pas directement le consommateur.

I. Les piliers de la Loi visant directement la consommation

A. La consommation de biens et de services à travers la nouvelle loi (titre 2)

Le thème de la consommation est bien présent puisqu'il constitue le titre 2 de la loi. Le législateur conscient de l'impact environnemental lié à la consommation a choisi d'augmenter l'information du consommateur lors de ses achats et de l'inciter à aller vers une consommation encore et toujours plus responsable.



1/ Agir sur l'information donnée au consommateur

Ainsi, le consommateur, qui a déjà l'habitude des étiquettes et logos environnementaux et notamment des étiquettes énergie présentes sur les appareils managers depuis le 1^{er} mars 2021 (Consumag du Cnafal sur le sujet), va voir apparaître sur les produits mais aussi en matière de service une étiquette environnementale avec un « eco-score ». Déjà usager du Nutris'score, cet éco'score devrait être rendu obligatoire notamment sur les vêtements, très énergivore.

2/ Agir sur la publicité



L'objectif de la loi est aussi de réduire les sollicitations liées à la publicité de produits polluants. Ainsi la publicité va être interdite pour certains produits comme les énergies fossiles ou sur les véhicules les plus polluants à l'échéance respective de 2022 et 2028. Le législateur a également entendu jouer sur la publicité d'une manière plus générale en souhaitant initier un

« Oui Pub » pour les collectivités locales qui nous rappelle le dispositif du « Stop Pub » pour les particuliers. Alors que le « Stop pub » apposé sur la boîte aux lettres impliquait un acte volontaire du consommateur pour refuser la publicité, le « Oui pub » impliquerait désormais pour la collectivité qu'elle accepte si ce logo est apposé. Ce dispositif est mis en place de manière expérimentale pour trois ans. L'usage des avions publicitaires devraient également être interdit d'ici 2022.



La publicité à travers son discours est aussi contrôlée par cette loi. Il est ainsi intégré, dans le Code de l'environnement, un article visant la notion de neutralité carbone d'un produit pour le publicitaire. Ainsi, le nouvel article L. 229-68-I dispose qu'«Il est interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, à moins que l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments suivants : « 1° Un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service ; « 2° La démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés : « 3° Les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles respectant des standards minimaux définis par décret. ».

3/ Agir sur l'utilisation des emballages lors de l'achat et de l'usage des produits

Les distributeurs sont sollicités pour participer à l'effort national de diminution des déchets. En effet, les moyennes et grandes surfaces de plus de 400m² ont désormais pour objectif de mettre en place sur 20% de leur surface de vente la vente en vrac. Ce chiffre doit être atteint d'ici 2030.



Les structures de restauration collective et commerciales sont aussi concernées par la Loi car l'usage de contenants réutilisables est encouragé. D'ici début 2025, les services de restauration collective proposant des services de vente à emporter proposent au consommateur d'être servi dans un contenant réutilisable ou composé de matières recyclables ». Et « à titre expérimental, dans des communes ou des groupements de collectivités territoriales définis par voie réglementaire, et pour une durée de dix-huit mois, il peut être fait obligation aux établissements de restauration commerciale, aux débits de boissons et aux plateformes facilitant par l'utilisation d'une interface électronique la vente à distance de repas ou de denrées alimentaires de proposer au consommateur final la livraison dans un contenant réutilisable et consigné ». Afin de suivre l'impact de ce type de mesures, il est prévu que soit mis en place un Observatoire du réemploi et de la réutilisation dans les six mois après la publication de la loi soit avant le 24 février 2022. Ce nouvel Observatoire a pour mission de « collecter et de diffuser les informations et les études liées au réemploi et à la réutilisation des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur ». Il doit également être force de proposition en proposant « une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis sur le marché par rapport aux emballages à usage unique. » Au-delà des études, le législateur a prévu qu'il peut accompagner, en lien avec les éco-organismes, la mise en œuvre d'expérimentations dans son domaine de compétence. Il assure l'animation des acteurs concernés par ces mesures.



B/ Les dispositions qui concernent l'alimentation (Titre 6)

En matière d'alimentation, deux thèmes sont portés par la loi : une alimentation plus saine et le gaspillage alimentaire.

1/ Manger plus sainement



En droite ligne des dispositions de la loi dite Egalim de 2018, les services de restauration collective sont mis à contribution pour soutenir les nouvelles mesures mises en place par la loi. Parmi elles, la mise en valeur de l'agro écologie pour inciter le consommateur de tout âge à avoir une nourriture plus saine et plus locale. Ainsi ces structures sont encouragées pour proposer un menu végétarien par semaine mais aussi pour un menu en option végétarien par jour. Le texte dispose que « Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales et respecte, lorsqu'elles s'appliquent, les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas prévues à l'article L. 230-5. Les gestionnaires veillent à privilégier des approvisionnements en produits agricoles et en denrées alimentaires répondant à des exigences en matière de qualité ou de préservation de l'environnement. »

Ces dispositions s'intègrent dans le Code rural et de la pêche maritime. Un objectif visant à proposer 20% de produits biologiques en restauration collective privée est évoqué. Ces mesures sont mises en place via une expérimentation de deux ans à compter de la date de publication de la loi.

2/ Accentuer les dispositifs sur le gaspillage alimentaire.

La Loi du 22 août 2021 vient également renforcer les lois Garot, Egalim et AGEC en matière de gaspillage alimentaire. La loi encourage un dispositif basé cette fois sur l'expérimentation de réservation de repas en restauration collective publique et privée, comme c'est déjà le cas dans certaines cantines scolaires (article 256 de la loi). Cette expérimentation doit être applicable sur trois ans et sur la base du volontariat pour les collectivités qui se lancent dans ce projet. Le résultat de cette expérimentation doit faire l'objet d'une évaluation qui doit être transmise au Parlement.



3/ L'effort de formation sur ces enjeux

Sur le volet alimentaire de la loi, il est également demandé aux restaurations collectives (article 252 et 253 de la loi Climat et résilience) de former son personnel sur les objectifs portés par la loi soit en matière de diversification des protéines dans les menus, de lutte contre le gaspillage alimentaire, d'approvisionnements durables et de qualité et la substitution du plastique.

II. Les autres piliers qui impactent le consommateur

A/ La mobilité encore en jeu (titre 4)

1/ Diminuer les transports individuels polluants



Alors que la Loi mobilité avait déjà légiféré grandement sur le sujet, la loi Climat et résilience se positionne à nouveau sur les enjeux de la mobilité. Ainsi le principe de zones à faibles émissions (ZFE) est à nouveau traité mais pour les agglomérations de plus de 150 000 habitants d'ici fin 2024 (soit 33 nouvelles zones). Ainsi dans certaines agglomérations, les voitures les plus polluantes, au vu de la vignette Crit'air, seront interdites à la circulation entre 2023 et 2025. La vente des véhicules neufs considérés comme très polluants sera proscrite d'ici 2030. Les poids lourds, autocars neufs seront aussi touchés par cette mesure d'ici 2040. Par contre, le covoiturage est encouragé par la loi avec la mise en place de voies spécifiques.

2/ Favoriser les moyens de transports en commun les moins polluants

Les régions, comme pour la Loi Mobilité, sont aussi acteurs dans la mise en place de la loi puisqu'ils sont dans l'obligation à travers des prix plus attractifs de favoriser l'usage de trains régionaux. Plus restrictive, la loi impose l'interdiction des vols dits domestiques, lorsqu'une alternative au train existe en moins de 2h30. Le système de compensation carbone sera aussi obligatoire pour les vols intérieurs dès 2022. On peut alors craindre pour les consommateurs une hausse des tarifs des billets d'avions pour ce type de lignes. La possibilité pour les régions de créer une écotaxe routière à partir de 2024 (une ordonnance est prévue) ;



3/ Continuer à dynamiser l'usage du vélo électrique

Le législateur a notamment entendu favoriser l'usage du vélo électrique en permettant d'obtenir la prime à la conversion aux vélos à assistance électrique lors de la mise au rebut d'un vieux véhicule thermique. (article 103 de la loi).

L'élan est également donné vis-à-vis des collectivités territoriales pour favoriser « les objectifs de part modale du vélo de 9 % en 2024 à 12 % en 2030, définis respectivement par le plan vélo et la stratégie nationale bas-carbone ». Il est prévu que l'Etat accompagne les collectivités territoriales dans les projets de constructions d'infrastructures cyclables sur leur territoire (article 104 de la loi).



B/ Le logement et la rénovation énergétique

Une fois encore le sujet de la rénovation énergétique dans les logements est promu par cette nouvelle loi.

1/ Des mesures pour les logements loués :

Le législateur fait la chasse aux « passoires énergétiques » classées E, F et G (considérées respectivement comme peu performantes, très peu performantes et extrêmement peu performantes). Des mesures très incitatives pour les propriétaires de ces logements vont être mise en place entre 2023 et 2034.



Il s'agit notamment de convaincre les propriétaires de logements mis en location d'effectuer des travaux de rénovation, à défaut les propriétaires seront confrontés à plusieurs dispositions. En effet, des mesures de **gels de loyers** pour les logements énergivores doivent être mises en place à compter de 2023.

Plus incitative encore que le gel des loyers dès 2025, la Loi Climat et résilience prévoit cette fois une interdiction de mise en location pour les logements pour des classes énergivores avec une date d'interdiction qui fluctue de 2025 à 2034. Ainsi dès 2025, il sera interdit de louer les logements de la classe G, puis dès 2028 ceux de la classe F puis à compter de 2034, l'interdiction touchera la classe E.



2/ Des mesures pour les biens à vendre

Une mesure va cette fois obliger les propriétaires, qui souhaitent vendre un logement, à effectuer un audit énergétique qui devra comprendre les travaux à réaliser pour améliorer l'état du logement. Ces dispositions concernent les logements classés F, G, E et D. Le même principe s'applique que pour les biens loués à savoir une application de ces mesures entre 2022 et 2034.

Face à l'ensemble des dispositions contenues dans cette nouvelle loi, certains observateurs, comme France Nature Environnement, s'avouent déçus jugeant certaines dispositions trop timides. De son côté, le Ministère de l'écologie estime que « ce texte marque un tournant pour une société pleinement engagée dans la lutte contre le dérèglement climatique et la surconsommation de ressources, au bénéfice des Français. » Des termes forts et positifs sont ainsi employés « La loi permettra notamment d'améliorer la qualité de l'air des grandes villes, de massifier les rénovations de logements en accompagnant les ménages, de lutter contre la bétonisation des sols, ou encore d'intégrer davantage de menus végétariens dans les cantines ». L'avenir pourra nous apporter des éclaircissements sur la réelle portée de cette loi dans le paysage législatif et en matière d'environnement.



Le 6 octobre 2021

Communiqué de presse

« Flambée du prix du gaz, de l'électricité, du prix des carburants. Rien ne va plus pour le pouvoir d'achat des consommateurs ! »

**Pour le CNAFAL :
Ces mesures gouvernementales de blocage du prix du gaz et limitation du prix de l'électricité ne sont pas encore satisfaisantes.**

Le CNAFAL a toujours été très vigilant sur les dépenses contraintes qui touchent implacablement les familles en situation de précarité et les familles modestes. Le CNAFAL s'est mobilisé depuis plus d'une décennie, notamment, lors de la hausse du prix des carburants en 2012.

Un constat s'impose, face à une économie libérale, la concurrence ne permet pas, dans certains domaines, la baisse des prix attendus, sur les énergies et aussi les carburants. Le bilan négatif de la concurrence, tant dans l'énergie que dans le prix des carburants, démontre son inefficacité face aux spécificités françaises du secteur.

De plus, la crise sanitaire du Covid a creusé davantage les inégalités sociales. Des milliers de français se trouvent dans la précarité et la pauvreté, et dans un même temps, le nombre de milliardaires tutoient les sommets. Il est donc **URGENT**, d'accompagner les familles modestes et pauvres face à la flambée des prix des dépenses contraintes.

Aujourd'hui, l'explosion des prix sur le marché du gaz induit une hausse du tarif réglementé du gaz et de l'électricité face aux marchés des opérateurs virtuels de la concurrence.

La hausse des prix des carburants atteint, également, des prix insoutenables pour les consommateurs en maîtrise de pouvoir d'achat des ménages (le prix du gasoil avoisine 1,59 euro le litre).

Les propositions d'hier et encore celles de plusieurs associations de consommateurs, aujourd'hui, insistent, comme toujours, sur une baisse de la TVA.

Pour le CNAFAL, à circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles.

Un blocage et donc un encadrement temporaire des prix des énergies et notamment des carburants, est règlementairement possible. Le législateur l'autorise dans le cadre de l'article L 410-2 du code de commerce.

Le ministère des Finances affirme, quant à lui, que « le rôle de l'État est de protéger les Français » et que « c'est une question de justice ». Pour le CNAFAL, les bonnes intentions et ces propositions temporaires jusqu'en avril 2022, restent très intimistes et ne suffiront pas à endiguer un pouvoir d'achat déjà en berne.

C'est pourquoi, le CNAFAL, s'il soutient ces promesses de mesures de blocage ou de limitation des prix de l'énergie qu'il a toujours proposées, considère cependant que ces mesures temporaires ne sont pas à la hauteur des difficultés que vivent les français dans leur quotidien.

Le CNAFAL demande donc au gouvernement :

D'une part, de bloquer les prix des carburants à un niveau acceptable car la concurrence entre pays producteurs relève de l'entente au sens de la concurrence. Rappelons que le mouvement des « gilets jaunes » a révélé que 8,5 millions de salariés modestes sont contraints de prendre leur voiture.

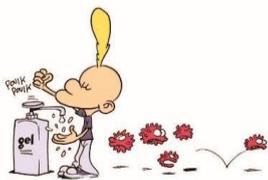
D'autre part, d'élargir, également, les mesures gouvernementales de blocage des prix et de baisse des prix de l'énergie, aux familles modestes.

Julien Léonard
Président du CNAFAL.

Claude Rico,
Vice-président du CNAFAL
Membre du CNC
06 84 24 27 75

Patrick Charon
Coresponsable du secteur consommation
Membre du CNA

Base documentaire



L'Anses a examiné la protection des gels hydroalcooliques, notamment dans le temps, au vu de leur concentration en alcool. Elle recommande de privilégier les produits avec au moins 65 % d'alcool validée expérimentalement, selon la norme EN 14476.

Etude

Étiquetage :

Dans le cadre de ses travaux, le CNC publie son rapport relatif à l'amélioration de la lisibilité de l'étiquetage des produits ménagers destinés aux consommateurs.



Rapport

Environnement :



Retrouvez les diverses publications de l'ADEME, à destination du consommateur comme la fiche "Comment trier ses déchets" et des collectivités locales, comme avec le guide pratique vers une alimentation plus durable en restauration collective.

Vers une alimentation plus durable en restauration collective

Télécommunications :

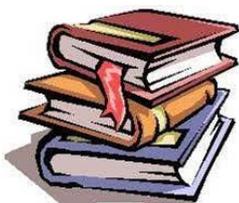
L'Arcep vient de publier un document intitulé "Observatoire de la satisfaction client" qui traite des fournisseurs d'accès à internet et des opérateurs mobiles. Le régulateur note à ce sujet que "Sur les réseaux fixes, 61% des répondants déclarent avoir rencontré un problème avec leur fournisseur d'accès à internet, au cours des 12 derniers mois".

Régulation par la donnée

Culture :

Un site, qui propose des outils méthodologiques, a été créé, pour aider les responsables d'établissements médico-sociaux désireux d'inciter les résidents à lire.

Boîte à outils Etablissements de santé et médico-sociaux



Banque et argent :

La Fédération nationale des associations contre les abus bancaires, organise des télé-conférences pour soutenir les consommateurs se sentant floués par leur organisme bancaire. Elles sont gratuites, un clic suffit pour s'inscrire.

C'est gratuit et ça peut rapporter gros

Natation :

Des cours gratuits de natation sont disponibles pour les enfants de 4 à 12 ans. Pour en bénéficier, il suffit de consulter le site de la Fédération française de natation et de se laisser guider.



Pour les particuliers qui souhaitent participer aux dispositifs et bénéficier des avantages de ces opérations

Télécommunications :

Suite aux retours des consommateurs, au sujet de la portabilité des numéros fixes et mobiles, l'ARCEP invite l'ensemble des acteurs concernés et notamment les associations de consommateurs et les particuliers, à se prononcer, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants sur ce projet de décision. Les contributions étaient attendues jusqu'au 10 septembre 2021.

Sondage – Portabilité des numéros

Achats en ligne :

La DGCCRF présente des conseils à retenir, afin d'éviter les piratages qui peuvent intervenir lors des paiements effectués en ligne.

Paiement en ligne : 7 conseils pour éviter les risques de piratage

La revue Info-Conso, un outil de référence à votre service. Destinée à être pour vous une source de références, la revue-info conso est prête à évoluer, grâce à vos suggestions. Vos contributions en font un outil interactif et proche de vos préoccupations. N'hésitez donc surtout pas à nous suggérer des améliorations.

Le secteur conso du CNAFAL